Le secret professionnel

Objectifs et plan

Objectifs

- Connaître le cadre légal entourant le secret professionnel
- Comment se comporter en fonction des situation (se taire, se faire délier, le révéler)
- Connaître les possibles peines en cas de révélation illégale.

Plan

- 1) Bases légales
- 2) Principe du secret professionnel
- 3) Exceptions au secret professionnel
- 4) Sanction

1) Bases légales

Le secret professionnel est à la base de la relation de confience entre le professionnel de la santé et son patient. Il a pour but de protéger le patient et ses données. En gardant secret les donnés du patient, on le protège d'un atteinte à sa personnalité, <u>Art. 13 Contitution fédérale.</u>

Une donnée est considérée "personnelle" si l'information se rapporte à une personne physique identifiée ou identifiable. Les données personnelle sont considérées "sensible" si elle concerne:

- la santé (ex: antécédents médicaux, traitement médical, allergies, radiographies...page 9)
- La sphère intime
- Appartenance ethnique
- Données génétiques
- Données biométrique
- Mesure d'aide sociale

(voir page 10 exemple avec un cas)

Lois fédérales:

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937
 - Secret professionnel: art 321 (page 12, 13. Regarde les professionnels mais aussi les étudiants. Contient le principe et les exceptions.)
 - Secret professionnel: art 321 bis (pour la recherche)
 - o Secret de fonction: art 320 (page 14. Poursuivi d'office, et non sur plainte)
- Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires
 - Devoirs professionnels: art 40
- Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé
 - o <u>Devoirs professionnels: art 16</u> (page 15. Point "f" en relation avec les secret prof.)
- Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données
 - Violation du devoir de discrétion: art 62 (page 16. La peine subit par la personne qui a commit l'infraction)

Lois cantonales:

En plus des loi fédérale, chaque cantons à ses propres loi sur le secret professionnel dans le domaine de la santé.



Page 19 résumé d'élément important à retenir, à lire

Page 20 conditions de sanction important à retenir, à lire

2) Principe du secret professionnel

Secret professionnel, définition

Le secret n'est pas définit de manière précise dans la loi, or son interpretation doit être impérativement basé **sur des faits.** Un fait perd son status de "secret" si il devient **public**.

Un secret professionnel est un secret (un fait, une information, une donnée,etc) qui à été confié à une personne en vertu de sa profession ou dont cette personne a eu connaissance dans l'exercice de sa profession.

Les informations qui sont visées par le secret professionnel concerne <u>tout</u> ce qui aurai été **confié** ou dont on aurai eu **connaissance** dans l'exercises de sa profession. (données sur la santé d'un patient sont considéré comme des données sensibles)

Fonction de secret professionnel

Le secret professionnel a une triple fonction(page 24,25 détails):

- Protection du patient
- Protection du professionnel
- Intérêt public lié à la confiance

Personne soumises au secret professionnel

Dans la liste on retrouve notamment:

- Les sage-femmes
- Les infirmiers
- Les physiothérapeutes
- Les techinciens en radiologie médicale (auxiliaires)
- Les étudiants
- ... (voir art 321 pour la liste au niveau fédérale)

Les loi cantonale **ne toucherons pas** au contenu du secret professionnel, mais **étendent** la liste de personne ciblée par la loi. (ex: Canton de Vaud: "Toute personne qui pratique une profession de la santé, ainsi que ses auxiliaires, est astreinte au secret professionnel.")

Durée, révélation du secret, intention, plainte

Le secret professionnel **n'a pas de limite de temps**. Le professionnel doit garder le secret du moment ou **il l'apprend** jusqu'a **sa mort** (sauf exeption vu plus bas). Même après la mort du patient, la loi est toujours en effet.

Pour être sanctioné, le professionnel doit **révéler le secret.** Cette révélation peut être "**active**" (communication oral, écrite, voie éléctronique) ou "**passive**" (autoriser l accès au dossier médicale). Révéler a une seule personne suffit déjà pour être puni.

Lors de l'infraction, la notion de **volonté** ou **d'acceptation de prise de risque** est assumé. Il est donc important de prendre toutes les mesures organisationnelles et techniques pour eviter un accidents involontaire (laisser trainer des document par exemple).

La violation du secret est poursuivie par **plainte** uniquement, par un patient ou représentant légale concerné.

3) Exceptions au secret professionnel

Malgré cette obligation du secret professionnel, on a parfois une nécéssité de transmission à d'autre personne comme:

- Les proche du patient
- D'autre professionnels de la santé
- D'autre établissement de santé
- Des autorité pénales
- Des tribunaux
- ...

Le secret professionnel n'est **pas absolu**, donc il existe plusieurs **moyens légaux** d'en être déliés. Le professionnel doit se demander si **il peut** ou **il doit** divulguer les informations. (prévu dans les alinéa 2 et e de l'art. 321).

La première exception prévu par la loi est le **consentement du patient** (aussi appelé le "maître du secret"). Demander au patient la premission permet aussi de valoriser la relation thérapeutique. Le consentement du patient n'est soumis à **aucune forme particulière** (donc peut être oral ou écrite). Mais afin de se protéger en tant que professionel, il est **conseillé** de demandé **une confirmation écrite**, afin de s'en servire comme moyen de preuve, si néscéssaire. Ce droit est **très personelle**, seulement le **patient** à le droit de donner son consentement. En plus de ça, la personne concernée doit **avoir la capacité de discernement** (à la capacité de connaître, d'evaluer, former sa propre opinion et agire en conscéquance). Si le patient **manque de discérnement**, son **représentant légale** peut assumer se rôle. **L'étendu** et **la durée** du conscentement et aussi décidé par le patient (ex page 38).

Les proche peuvent être informé que si la patient en a donné son consentement. Si le patient n'as pas de capacité de discernement et de représentant légale, le soignant peut informer les proches. Les proche sont défini comme*:

- Le conjoint ou le partenaire enregistré
- La personne qui fait ménage commun avec le patient
- Ses descendants
- Père, Mère, Frère, Soeur
- *à condition qu'il fournisse une assistance personnelle.

Cella s'applique aussi a un patient mineur capable de consentement. (le soignant peut informer les parents qu'avec le consentement de l'enfant). Mais ce consentement peut être donné par acte concluant ou de manière tacite (si une mère participe activement au traîtement, on peut assumer que le consentement est donné). Malgré sa le patient peut limiter ou révoquer son consentement a tout moment.

Pour transmettre des informations personelles à d'autre expert de la santé ou d'autre établissement, il faut le consentement du patient. Par contre si c'est un échange dans une **équipe de professionnel** (même établissement) il y a un consentement tacite (secret considéré partagé).

Une autre exception, est la levée du secret professionnel par une autorité compétante. Si le professionnel n'a pas reussit à obtenire (coma, mort) ou a été refusé par le patient, il peut demander **l'autorisation à son autorité de surveillance de pouvoir divulguer le secret.** Le soignant devra expliquer ses raison et l'autorité jugera selon une **pesée d'intérêt** entre la protection du secret et l'intérêt des tier a acceder a ces informations. (ex page 43). Les information transmise à l'autorité doivent être pertinant (se qui est nécessaire pour atteindre le but souhaité = s'abstenire de communiquer l'entièreté du dossier médicale).



Page 46 => comment proceder et lien, à lire!

L'autorité decidera si le secret peut être divulguer:

- Si non, il est possible de faire recours.
- Si oui, le secret peut être révélé sont les conditions décrite. ATTENTION! Tant que le secret n'est pas lever, le professionnel se doit de le respecter.

D'autre exceptions qui oblige ou donne le droit de divulguer:

- Décès extraordinaire (page 50)
- Maladie transmissibles (page 50)
- Obligation de renseignement des assurances sociale (page 51)
- Témoignage en justice (page 52-54)
- Infraction (page 56)
- Dangerosité du patient (page 56)
- Mise en danger d'un enfant (page 57)
- Mise en danger de soi-même ou d'autrui (page 57)
- Trouble lié à l'addiction (page 58)
- Incapacité de conduire (page 58)
- Art 17 CP, état de nécessité licite (page 59)

4) Sanctions

En cas de violation du secret professionnel, on risque:

- Une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (voir art 321 et 320 du CP)
- Si la faute est grâve, elle peut entraîner un licenciement avec effet immédiat.

- Au niveau cantonale peuvent se rajouter (page 64):
 - o Des amendes
 - Des avertissement
 - o Blâme
 - o Condition, limitation ...
 - o Fermeture des locaux
 - o Interdiction de pratiquer

Note: il y a des cas pratique sur les slide, à la fin. Intéréssant pour pratiquer sa compréhension. J'encourage aussi à aller lire les loi!!!